

**ELEOM AVOCATS
SELARL d'Avocats ELEOM BEZIERS SETE**

16 Place Jean Jaurès 34500 BEZIERS

Tel : 04.67.28.42.11- Fax : 04.67.28.45.15.

E.Mail : beziers-sete@eleom-avocats.com - Site Internet :

www.eleom-avocats.com

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à toute vente immobilière faite à la Barre du Tribunal Judiciaire de BEZIERS, les candidats adjudicataires, l'ensemble des parties et leurs conseils sont tenus de le respecter.

I – CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience de vente du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire BEZIERS, au plus offrant des enchérisseurs, les biens et droits immobiliers suivants :

QUALITE DES PARTIES

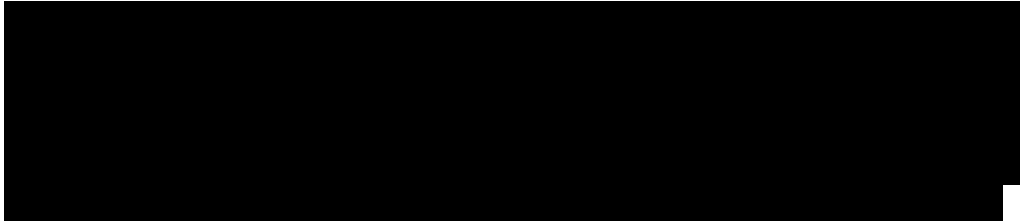
Aux requête poursuites et diligences de :

AXA BANQUE, Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 146.017.296,00 euros, ayant son siège social sis 203-205 rue Carnot 94120 FONTENAY SOUS BOIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 542 016 993, agissant poursuites et diligences de son Président du Conseil d'Administration, domicilié ès qualité audit siège

Faisant élection de domicile et ayant pour avocat l'AIARPI ELEOM AVOCATS représentée par la SELARL d'Avocats ELEOM BEZIERS SETE, agissant par Yannick CAMBON, demeurant 16, Place Jean JAURES 34500 BEZIERS, Téléphone : 04 67 28 42 11- Fax : 04 67 28 47 76, qui se constitue et occupera pour lui sur la présente et ses suites,

Ayant pour avocat plaident la SELAS CLOIX MENDES-GIL, agissant
par Maître Sébastien MENDES-GIL, demeurant 7 rue Auber 75009
PARIS, Téléphone : 01.48.78.92.42 – Fax : 01.48.78.92.40,

CONTRE :



PARTIE SAISIE

FAITS ET ACTES DE LA PROCEDURE

EN VERTU DE :

Cette créance est due en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible conforme aux dispositions de l'article L.311-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, à savoir :

- La grosse en forme exécutoire d'un acte de prêt reçu aux minutes de Maître LEVY, Notaire à PARIS 16^{ème}, le 17 Novembre 2016 d'un montant de 3.100.000,00 euros contenant affectation hypothécaire de la [REDACTED],

La créance de AXA BANQUE au titre du crédit n°13483.01, faisant l'objet de la garantie, reste impayée par la [REDACTED] défaillante, à hauteur de la somme de 3.272.483,42 €, outre intérêts au Taux Euribor 3 mois majoré de 2,70 % l'an à compter du 11 septembre 2021,

Que malgré une mise en demeure en date du 28/07/2021, puis la notification de la déchéance du terme par LRAR du 10/09/2021, la [REDACTED] n'a toujours pas, à ce jour, réglé les sommes susmentionnées.

- La grosse en forme exécutoire d'un acte de prêt reçu aux minutes de Maître LEVY, Notaire à PARIS 16^{ème}, le 17 Novembre 2016 d'un montant de 6.000.000,00 euros contenant affectation hypothécaire de la [REDACTED]

La créance de AXA BANQUE au titre du crédit n°13482.01, faisant l'objet de la garantie, reste impayée par la [REDACTED] défaillante, à hauteur de la somme de 3.381.023,10 €, outre intérêts au Taux Euribor 3 mois majoré de 2,70 % l'an à compter du 29 juillet 2021. Que malgré une mise en demeure en date du 26/03/2021, puis la notification de la déchéance du terme par LRAR du 28/07/2021, la [REDACTED] n'a toujours pas, à ce jour, réglé les sommes susmentionnées ;

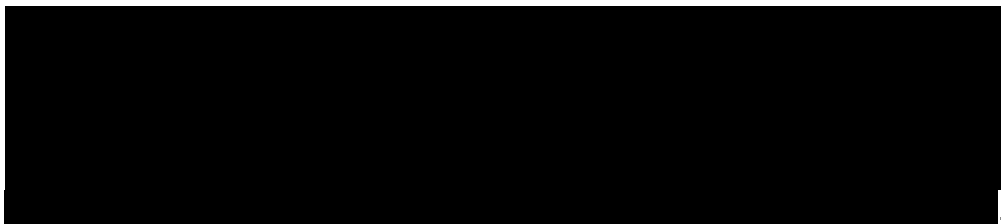
A la sûreté et garantie de sa créance, la requérante a publié au 2^{ème} bureau du service de la publicité foncière de BEZIERS :

- Une inscription d'hypothèque conventionnelle publiée le 15.12.2016 volume 2016V n°3296 et son bordereau de renouvellement publié le 16/11/2023 volume 2023V n°5110,
- Une inscription d'hypothèque conventionnelle publiée le 15.12.2016 volume 2016V n°3290 et son bordereau de renouvellement publié le 16/11/2023 volume 2023V n°5109.

La poursuivante a suivant acte

En date du 30 Janvier 2024 par la SAS MAS LABORIE, Commissaires de Justice à BEZIERS.

délivré à :



un commandement de payer valant saisie pour la créance qui s'établissait comme suit :

Principal (prêt 13483.01) selon décompte arrêté au 31.03.2023	
ci-après	3.259.564,03€
Principal (prêt 13482.01) selon décompte arrêté au 31.03.2023	
ci-après	3.245.400,48€
Intérêts postérieurs sur le prêt 13483.01 au taux Euribor 3 mois	
Marge 2.70% à compter du 01.04.2023	
mémoire	
Intérêts postérieurs sur le prêt 13482.01 au taux Euribor 3 mois	

Marge	2.70%	à	compter	du	01.04.2023
mémoire					
Le coût du présent acte					mémoire
TOTAL	restant	dû	en	euros	
6.504.964,51€					

Soit un total restant dû en euros de : SIX MILLIONS CINQ CENT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE EUROS CINQUANTE ET UN CENTIMES, sauf mémoire.

Sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution.

Etant précisé que

[REDACTED]

à hauteur des sommes suivantes :

- Pour le prêt de 3.100.000,00 euros la somme de 34.320,00 euros décomposée comme suit :
 - 31.200,00 euros en principal
 - 3.120,00 euros en intérêts, frais et accessoires.
- Pour le prêt de 6.000.000,00 euros, la somme de 66.440,00 euros décomposée comme suit :
 - 60.000,00 euros en principal
 - 6.040,00 euros en intérêts, frais et accessoires.

Les présentes sommes ne portent pas intérêts.



PRÊT IMMO N° 13483.01 ACCORDE LE 26/07/2016 - DECHEANCE DU TERME 10/09/2021 - TAUX EURIBOR 3 MOIS + MARGE 2,70 %											
DATE	DETAIL DES SOMMES DUES	MONTANT	Assiette de calcul	Date début	Date fin	Nbre J retard	Taux Contractuel EURIBOR 3 M	MARGE	Pénalité ou indemnité de retard	Intérêts ou indemnité	CUMUL DES SOMMES DUES
17/02/21	Echéance impayée 17/02/21	20 946,36									20 946,36
17/05/21	Echéance impayée 17/05/21	20 263,33									41 209,69
17/08/21	Echéance impayée 17/08/21	20 946,36									62 156,05
10/09/20	Intérêts de retard sur échéances impayées du 17/02/21 au 10/09/2021	1 131,65	62 156,05	17/02/21	10/09/21						63 287,70
17/08/21	Capital restant dû au 17/08/21	3 077 866,70									3 141 154,40
10/09/21	Intérêts de retard sur CRD 17/08/21 au 10/09/21	5 464,27	3 077 866,70	17/08/21	10/09/21						3 146 618,67
10/09/21	Indemnité 4 %	125 864,75	3 146 618,67						4,00	125 864,75	3 272 483,42
30/09/21	Intérêts de retard du 11/09/21 au 30/09/21	4 655,27	3 146 618,67	10/09/21	30/09/21	20	-0,544	2,700	0,00	4 655,27	3 277 138,69
31/12/21	Intérêts de retard du 30/09/21 au 31/12/2021	21 414,25	3 146 618,67	30/09/21	31/12/21	92	-0,545	2,700	0,00	21 414,25	3 298 552,94
DATE	DETAIL DES SOMMES DUES	MONTANT	Assiette de calcul	Date début	Date fin	Nbre J retard	Taux Contractuel EURIBOR 3 M	MARGE	Pénalité ou indemnité de retard	Intérêts	CUMUL DES SOMMES DUES
31/03/22	Intérêts de retard du 31/12/2021 au 31/03/2022	17 540,06	3 298 552,94	31/12/21	31/03/22	90	-0,573	2,700	2,13	17 540,06	3 316 092,99
03/05/22	Intérêts de retard du 31/03/2022 au 03/05/2022	6 809,04	3 316 092,99	31/03/22	03/05/22	33	-0,460	2,700	2,24	6 809,04	3 322 902,04
30/06/22	VENTE PEZENAS 03/05/22	-99 126,30	3 223 775,74	03/05/22	30/06/22	58	-0,460	2,700	2,24	11 634,25	3 235 409,98
06/07/22	Intérêts de retard du 30/06/2022 au 06/07/2022	1 348,09	3 235 409,98	30/06/22	06/07/22	6	-0,200	2,700	2,50	1 348,09	3 236 758,07
30/09/22	VENTE ROCHE FLEURI 06/07/22	-36 504,50	3 200 253,57	06/07/22	30/09/22	86	-0,200	2,700	2,50	19 112,63	3 219 366,20
04/10/22	Intérêts de retard du 30/09/2022 au 04/10/2022	1 384,33	3 219 366,20	30/09/22	04/10/22	4	1,170	2,700	3,87	1 384,33	3 220 750,53
31/12/22	VENTE ROCHE FLEURI 04/10/22	-36 504,50	3 184 246,03	04/10/22	31/12/22	88	1,170	2,700	3,87	30 122,97	3 214 368,99
31/03/23	Intérêts de retard du 31/12/2022 au 31/03/2023	38 813,51	3 214 368,99	31/12/22	31/03/23	90	2,130	2,700	4,83	38 813,51	3 259 564,03

SAUF ERREUR OU
OMISSION

AXA Banque
Dir. Banque Patrimoniale
203-205, rue Camot
94138 Fontenay-sous-Bois Cedex
542 016 993 RCS Créteil





PRÊT IMMO N° 13482.01 ACCORDE LE 26/07/2016 - DECHEANCE DU TERME 28/07/2021 - TAUX EURIBOR 3 MOIS + MARGE 2,70 %											
DATE	DETAIL DES SOMMES DUES	MONTANT	Assiette de calcul	Date début	Date fin	Nbre J retard	Taux Contractuel EURIBOR 3M	MARGE	Pénalité ou indemnité de retard	Intérêts ou indemnité	CUMUL DES SOMMES DUES
17/11/20	Echéance impayée 17/11/20	1 038 498,97									1 038 498,97
17/02/21	Echéance impayée 17/02/21	14 855,44									1 053 354,41
17/05/21	Echéance impayée 17/05/21	14 371,02									1 067 725,43
28/07/21	Intérêts de retard sur échéances impayées du 17/11/20 au 28/07/2021	31 027,51	1 067 725,43	17/11/20	28/07/21						1 098 752,94
28/07/21	Capital restant du au 17/05/21	2 182 864,54									3 281 617,48
28/07/21	Intérêts de retard sur CRD du 17/05/21 au 28/07/21	11 626,00	2 182 864,54	17/05/21	28/07/21						3 293 243,48
28/07/21	Indemnité 4 %	87 779,62	2 194 490,54						4,00	87 779,62	3 381 023,10
30/09/21	Intérêts de retard du 28/07/21 au 30/09/21	15 591,03	3 293 243,48	28/07/21	30/09/21	64	-0,544	2,700	2,16	15 591,03	3 396 614,13
31/12/21	Intérêts de retard du 30/09/21 au 31/12/2021	23 115,59	3 396 614,13	30/09/21	31/12/21	92	-0,545	2,700	2,16	23 115,59	3 419 729,71
DATE	DETAIL DES SOMMES DUES	MONTANT	Assiette de calcul	Date début	Date fin	Nbre J retard	Taux Contractuel EURIBOR 3M	MARGE	cumul	Intérêts	CUMUL DES SOMMES DUES
31/03/22	Intérêts de retard du 31/12/2021 au 31/03/2022	18 184,41	3 419 729,71	31/12/21	31/03/22	90	-0,573	2,700	2,13	18 184,41	3 437 914,13
03/05/22	Intérêts de retard du 31/03/2022 au 03/05/2022	7 059,18	3 437 914,13	31/03/22	03/05/22	33	-0,460	2,700	2,24	7 059,18	3 444 973,31
30/06/22	VENTE PEZENAS 03/05/22	-190 252,60	3 246 720,71	03/05/22	30/06/22	58	-0,460	2,700	2,24	11 717,05	3 258 437,77
06/07/22	Intérêts de retard du 30/06/2022 au 06/07/2022	1 357,68	3 258 437,77	30/06/22	06/07/22	6	-0,200	2,700	2,50	1 357,68	3 259 795,45
30/09/22	VENTE ROCHE FLEURI 06/07/22	-73 009,00	3 186 786,45	06/07/22	30/09/22	86	-0,200	2,700	2,50	19 032,20	3 205 818,64
04/10/22	Intérêts de retard du 30/09/2022 au 04/10/2022	1 378,50	3 205 818,64	30/09/22	04/10/22	4	1,170	2,700	3,87	1 378,50	3 207 197,15
31/12/22	VENTE ROCHE FLEURI 04/10/22	-73 009,00	3 134 188,15	04/10/22	31/12/22	88	1,170	2,700	3,87	29 649,42	3 163 837,57
31/03/23	Intérêts de retard du 31/12/2022 au 31/03/2023	38 203,34	3 163 837,57	31/12/22	31/03/23	90	2,130	2,700	4,83	38 203,34	3 245 400,48

SAUF ERREUR OU
OMISSION

AXA Banque
Dir. Banque Patrimoniale
203-205, rue Carnot
94138 Fontenay-sous-Bois Cedex
542 016 993 RCS Créteil



Ainsi que tous les frais y compris le coût du présent commandement et le droit proportionnel, le tout que nous offrons de liquider sur le champ en cas de paiement.

Sous réserve et sans préjudice de tout autre dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant du tout détail et liquidation en cas de règlement

immédiat, et en tenant compte de tout acomptes qui auraient pu être réglés.

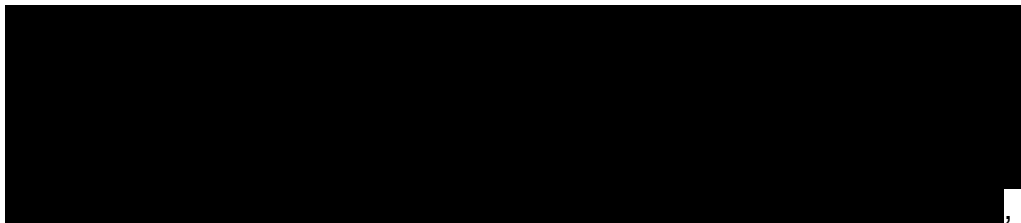
Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'Article R.321-3 du code des procédures civiles d'exécution. ci-après annexé.

La partie saisie n'ayant pas satisfait à ce commandement, celui-ci a été publié au 2^E bureau du service de la publicité foncière de BEZIERS le 16.02.2024 volume 2024S n°17

Le service de la publicité foncière de BEZIERS a délivré le 23.02.2024 l'état hypothécaire ci-après annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie. (CF état hypothécaire ci-annexé).

Dans ces conditions, par exploit en date du 15.04.2024 de la SAS MAS LABORIE, Commissaires de Justice à BEZIERS

la poursuivante a fait délivrer à



une assignation à comparaître à l'audience d'orientation de Monsieur le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de BEZIERS pour l'audience du **Mardi 25 Juin 2024 à 9 heures.**

DESIGNATION DES BIENS SAISIS

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de BEZIERS les biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit au commandement sus indiqué :

DESIGNATION DES BIENS SAISIS :

COMMUNE D'HEREPIAN :

- Une parcelle de terre cadastrée section A n°3662 d'une contenance cadastrale de 1a 25ca
- Une parcelle de terre cadastrée section A n°3728 d'une contenance cadastrale de 60ca
- Une parcelle de terre cadastrée section A n°3729 d'une contenance cadastrale de 3a 55ca

DESCRIPTION DES BIENS :

La description des biens et droit immobiliers ci-dessus mis en vente résulte du procès-verbal descriptif établi le 25 Mars 2024 par la SAS MAS LABORIE, commissaires de justice associés, titulaire d'un office de commissaires de justice situé 3 rue Guibal 34500 BEZIERS.

Voir PV descriptif annexé au cahier des conditions de vente.

Tel que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

OCCUPATION :

Les biens et droits immobiliers saisis sont occupés par [REDACTED] qui n'a pas communiqué la copie de son bail commercial au Commissaire de Justice, selon le procès-verbal descriptif annexé au présent cahier.

Les seules informations connues du poursuivant sont celles qui résultent des pièces annexées au présent cahier des conditions de vente et notamment du procès-verbal descriptif.

Les conditions d'occupation ci-dessus rapportées sont indiquées sous toutes réserves notamment de modification depuis la date d'établissement du procès-verbal descriptif.

Aucun recours de ce chef ne pourra être exercé à l'encontre du poursuivant ou de l'avocat du poursuivant rédacteur du présent cahier des charges.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Les renseignements ci-dessous donnés, concernant l'origine de propriété sont donnés sans aucune garantie et sans que le poursuivant ou le rédacteur du cahier des charges puissent en aucune façon être inquiétés ni recherchés pour quelque cause que ce soit.

Acquisition par la [REDACTED]
[REDACTED] :

- Pour les parcelles cadastrées section A n°3662 et 3729, suivant acte reçu par Maître ANDRIEU, Notaire à MONTPELLIER, en date du 26 Juin 2007, publié le 02 Août 2007, volume 2007P n°6498, au fichier immobilier de BEZIERS,
- Pour la parcelle cadastrée section A n°3728 issue de la division d'une parcelle plus grande cadastrée section A n°394, suivant acte reçu aux minutes de Maître ANDRIEU, Notaire à MONTPELLIER, en date du 13 Septembre 2006, publié le 9 Octobre 2006, volume 2006P n°8492, au fichier immobilier de BEZIERS.

SERVITUDE :

Pour les parcelles cadastrées section A n°3662 et 3729

Il est indiqué aux actes authentiques de ventes reçus aux minutes de Maître ANDRIEU, notaire associé au sein de la « SELARL ANDRIEU MARTINEZ-GRENIER ET RIETH, notaires associés », titulaire d'un office notarial à la résidence de MONTPELLIER (34000), 480 avenue Louis Ravas, concernant les servitudes :

« Le vendeur déclare :

3°/Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le BIEN vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celle rapportée ci-après :

1) Les biens vendus bénéficient d'une servitude de passage constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique ESTEVE, notaire à BEDARIEUX, le 19 août 1999, ci-après littéralement reproduit :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Par suite des présentes, l'entrée d'une cave située dans le bâtiment restant la propriété du vendeur donne désormais dans le terrain vendu à [REDACTED]

Afin d'assurer au vendeur un accès à la porte de cette cave, les parties ont convenu de ce qui suit :

Servitude de passage

[REDACTED], propriétaires de la parcelle cadastrée commune de HERAPIAN (Hérault), lieudit "2 avenue du couvent" section A numéro 3522 pour 1are 94 centiares, fonds servant,

constituent à titre de servitude réelle et perpétuelle au profit de l'association [REDACTED] propriétaire de la parcelle cadastrée commune d'Hérapien (Hérault), lieudit "2 rue du Couvent" section A numéro 3517 pour 5 ares 61 centiares, fonds dominant,

un droit de passage pour piétons partant de l'escalier se trouvant dans le mur existant entre les fonds servant et dominant pour aboutir à la porte de cave ouvrant dans la propriété de [REDACTED] ainsi qu'il vient d'être dit.

Ce droit de passage s'exercera suivant le tracé figurant en rouge sur le plan de servitude annexé aux présentes.

Il est ici expressément rappelé que s'agissant de la constitution d'un droit de passage seulement, la présente convention n'autorise aucun stationnement, ni aucun dépôt d'objets quelconques du propriétaire du fonds dominant dans le passage qui lui est concédé.

Conditions particulières

Les parties conviennent d'installer à frais communs une clôture de séparation entre leurs deux fonds. Cette clôture sera mitoyenne aux deux fonds.

Pour permettre l'exercice de la servitude de passage ci-dessus stipulée, un portillon sera installé dans cette clôture, au niveau de l'escalier qui se trouve dans le mur, ainsi qu'il vient d'être dit.

2) Les biens vendus bénéficient d'une servitude d'écoulement des eaux constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Philippe ANDRIEU, notaire à MONTPELLIER, le 22 octobre 2004, ci-après littéralement reproduit :

Servitude d'écoulement des eaux

Fonds dominant:

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant: [REDACTED]

Désignation cadastrale : Section A numéro 3662

Origine de propriété : Le fonds dominant appartient à [REDACTED] en vertu d'un acte dont les références de publication ont été énoncées ci-dessus

Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : [REDACTED]

Désignation cadastrale : Section A numéro 3661

Origine de propriété : Le fonds servant appartient au nouveau propriétaire par suite de cet acte, dont la publication au bureau des hypothèques sera requise en même temps que la présente servitude.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage d'une canalisation souterraine des eaux consistant en un tuyau déjà existant dont l'emplacement n'a pas été précisé au rédacteur des présentes.

Le propriétaire du fonds dominant l'entretiendra à ses frais exclusifs.

Il devra remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparations, de manière à apporter à son propriétaire le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apportée à cette canalisation du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros.

Pour la parcelle cadastrée section A n°3728

Il est indiqué aux actes authentiques de ventes reçus aux minutes de Maître ANDRIEU, notaire associé au sein de la « SELARL ANDRIEU MARTINEZ-GRENIER ET RIETH, notaires associés », titulaire d'un office notarial à la résidence de MONTPELLIER (34000), 480 avenue Louis Ravas, concernant les servitudes :

« Le vendeur déclare :

3°/Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les BIENS vendus et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte.

»

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE :

Les renseignements ci-dessous donnés, concernant l'origine de propriété sont donnés sans aucune garantie et sans que le poursuivant ou le rédacteur du cahier des charges puisse en aucune façon être inquiétés ni recherchés pour quelque cause que ce soit.

L'ensemble immobilier sus désigné n'a pas fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété.

SYNDIC : /

NOTIFICATION AU SYNDIC :

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le décret n° 67-223 du 17 mars 1967, article 6, l'adjudicataire est tenu de notifier au syndic, dès que la sentence d'adjudication est définitive, par lettre recommandée avec avis de réception (article 63 du décret), la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur et le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire. Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des conditions de la vente. Indépendamment de la notification ci-dessus, l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifié par la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994) devra être notifié au syndic de copropriété sous la responsabilité de l'avocat poursuivant. Cette notification devra intervenir dès la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'avocat ayant poursuivi la vente.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME :

L'adjudicataire est prévenu qu'il fera son affaire personnelle des servitudes et modifications pouvant résulter du plan d'urbanisme et d'aménagement, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans qu'il puisse rechercher qui que ce soit de ce chef.

Il sera tenu plus généralement de se conformer au plan d'occupation des sols de la commune d'HEREPIAN ainsi qu'au règlement de copropriété sus visé et plus généralement aux règlements d'urbanisme.

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE DECHARGE DE RESPONSABILITE

Conformément à l'Article L.271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il sera annexé au présent cahier des conditions de la vente, le dossier de diagnostic technique, lorsque la vente judiciaire aura été ordonnée.

(Loi Carrez, amiante, termites, plomb, diagnostic de performance énergétique.....)

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être

attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle, sans aucun recours envers qui que ce soit, de toute expulsions et indemnités d'occupation qui s'avèreraient nécessaires.

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur, de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'Article 1649 du CODE CIVIL, la garantie des vices cachés n'est pas due en matière de vente par autorité de justice.

AUDIENCE D'ORIENTATION – MISE A PRIX ADJUDICATION

L'audience d'orientation aura lieu **le Mardi 25 Juin 2024 à 9 heures et heures suivantes si besoin est.**

Conformément aux dispositions de l'Article R.322-15 du code des procédures civiles d'exécution ci-après reproduit :

Article R.322-15 :

«A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L.311-2, L.311-4 et L.311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes, compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur ».

L'adjudication aura lieu en un seul lot sur la ou les mises à prix ci-après indiquées :

60.000 € - SOIXANTE MILLE EUROS

Offertes par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de vente.

II – CONDITIONS GENERALES

Conditions générales selon rédaction du Conseil national des barreaux et l'article 12 au Règlement intérieur national de la profession d'avocat, créée par DCN n° 2008-002, AG du Conseil national du 12 novembre 2008, publiée par décision du 24 avril 2009 - JO 12 mai 2009, modifié par la décision à caractère normatif n° 2018-002 portant modification de l'article 12.2 du Règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat et publication au J.O. des cahiers des conditions de vente et du cahier des charges applicables en matière de ventes immobilières judiciaires annexés à l'article 12 du R.I.N., adoptée par l'Assemblée générale des 16 et 17 novembre 2018.

Chapitre 1er : Dispositions générales

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen. L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur. En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère. Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur.

A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère. L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente.

Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie. L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la

constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie. Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R.

322-23 du Code des procédures civiles d'exécution.

Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution. Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant

de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu. Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L.313-3 du Code monétaire et financier. L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes.

Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES COACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ; le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité.

Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de

surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article. L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues. L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué. L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente. Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant, soit :

60.000€ (SOIXANTE MILLE EUROS)

Le présent cahier des conditions de vente rédigé par la SELARL d'Avocats ELEOM Béziers Sète Avocat qui certifie exact l'état civil des parties tel qu'il figure à la suite de leurs nom et qualité.

FAIT A BEZIERS LE : 17 Avril 2024

PIECES Y ANNEXEES :

Commandement saisie du 30.01.2024

Etat hypothécaire sur formalité de publicité du commandement saisie

Assignation devant le Juge de l'Exécution

Procès-verbal descriptif

Plan de situation

Relevé de propriété